

EXAMEN PROFESSIONNEL

Filière animation – Catégorie C

ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE

SOMMAIRE

LE CADRE D'EMPLOIS _____	3
Textes de référence _____	3
Présentation du cadre d'emploi _____	3
Principales fonctions _____	3
L'EXAMEN D'ADJOINT D'ANIMATION DE 1 ^{ère} CLASSE _____	4
Conditions d'inscription à l'examen _____	4
Recommandations _____	5
Notation _____	5
Nature des épreuves _____	6
Préparation aux concours ou examens _____	7
LA NOMINATION _____	7
LA RÉMUNÉRATION _____	8



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Maison des Communes

9 Rue Jean Perrin

28600 LUISANT

Site Internet : www.cdg28.fr

Edition JANVIER 2015



LE CADRE D'EMPLOIS

Textes de référence

Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Présentation du cadre d'emplois

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation de 2e classe, d'adjoint territorial d'animation de 1re classe, d'adjoint territorial d'animation principal de 2e classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1re classe, qui relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Principales fonctions

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

L'EXAMEN D'ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE

Conditions d'inscription à l'examen

L'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe est ouvert **exclusivement aux adjoints territoriaux d'animation de 2^e classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois années de services effectifs dans leur grade** (sont exclues les périodes accomplies en qualité de non-titulaire).



En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- . la notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- . un certificat médical d'un médecin agréé confirmant la compatibilité du handicap avec l'emploi visé et mentionnant le type d'aménagement requis pour chaque épreuve en fonction de la nature du handicap du candidat

Rappel : L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Recommandations

Le Centre de Gestion ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier et de l'ensemble des pièces demandées.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

Tout dossier déposé ou posté après la clôture des inscriptions, tout dossier insuffisamment affranchi ou réexpédié après la clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse mal libellée sera systématiquement refusé.

Notation

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, prévu par l'article 10 du décret du 22 décembre 2006, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

- ☞ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- ☞ L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- ☞ L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- ☞ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou orale entraîne l'élimination du candidat.
- ☞ Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.
- ☞ Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- ☞ A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Nature des épreuves

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

[durée : 1 h 30 ; coefficient 2]

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du 29 janvier 2007 du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

[durée : 15 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3]



Le jury prend connaissance avant chaque entretien du document retraçant l'expérience du candidat. Le candidat ne dispose pas de ce document pendant l'épreuve.

Ce document – qui sert de base à la première partie de l'entretien – est souvent renseigné de manière très incomplète. En particulier, les candidats ont tendance à n'y faire figurer que leur expérience hors fonction publique, ce qui ne correspond pas à l'esprit de l'épreuve. Le jury insiste sur l'intérêt de fournir un document complet, faisant notamment ressortir les dernières expériences, y compris dans le secteur public et sans craindre de mentionner le nom de la collectivité employeur, le jury étant particulièrement attentif au respect de la règle d'impartialité. L'objectif recherché est de mettre en cohérence le document et l'exposé et de permettre aux examinateurs de cibler leurs premières questions sur le "cœur" des missions du candidat.

Préparation aux concours ou examens

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir édite des annales de certains concours et examens professionnels organisés par ses services lors de précédentes sessions. Pour connaître la liste des annales disponibles, connectez-vous sur le site www.cdg28.fr

Des ouvrages dédiés à la préparation des concours sont diffusés en librairie ou sur Internet, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- La documentation française www.ladocumentationfrancaise.fr
- CNFPT www.cnfpt.fr
- Editions Foucher www.concours-foucher.com
- Editions Vuibert www.vuibert.com

Pour les agents territoriaux, le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) met en place des préparations aux concours et examens professionnels.

LA NOMINATION

Contrairement à l'obtention du concours, la réussite à l'examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate dans le grade d'Adjoint Territorial d'Animation de 1ère Classe.

En effet, les nominations, par avancement de grade, s'effectuent par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente.



L'employeur est libre de proposer ou non un lauréat.
Les quotas sont fixés par l'assemblée délibérante.

Il ne peut être dressé qu'un seul tableau d'avancement par grade et par an par chaque employeur.
Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à prendre contact avec leur employeur.

LA RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.

Au traitement s'ajoutent :

- le supplément familial de traitement versé en fonction du nombre d'enfants à charge effective et permanente

et éventuellement :

- certaines primes ou indemnités à caractère facultatif et instituées par l'autorité délibérante

	1 ^{er} échelon		Dernier échelon	
	Indices	Salaire mensuel brut	Indices	Salaire mensuel brut
Adjoint d'Animation de 2 ^e Classe	340 B 321 M	1 486,32 €	400 B 363 M	1 680,80 €
Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} Classe	342 B 323 M	1 495,58 €	432 B 382 M	1 768,77 €
Adjoint d'Animation Principal de 2 ^e Classe	348 B 326 M	1 509,48 €	465 B 407 M	1 884,53 €
Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} Classe	364 B 338 M	1 565,04 €	543 B 462 M	2 139,19 €

Au 1^{er} janvier 2015